

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

CS/02/44

**AVIS N° 02/04 DU 2 AVRIL 2002 MODIFIANT L'AVIS N° 99/09 DU 9 NOVEMBRE 1999 RELATIF A DIVERSES QUESTIONS POSEES PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES CONSEILLERS EN SECURITE DES CENTRES PUBLICS D'AIDE SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale;

Vu l'avis du Comité de surveillance n° 99/09 du 9 novembre 1999 modifié le 25 juillet 2000;

Vu la demande de la Banque-carrefour du 11 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur F. Ringelheim.

**OBJET DE LA DEMANDE**

La Banque-carrefour, par sa lettre du 11 mars 2002, fait observer qu'il entre dans les intentions du Gouvernement fédéral de conditionner le remboursement par le fédéral du revenu d'intégration octroyé par le CPAS (ex minimum de moyens d'existence) à l'envoi des demandes de remboursement de manière électronique via le réseau de la sécurité sociale. Pour cette raison de nombreux CPAS souhaitent désigner leur conseiller en sécurité afin de pouvoir se connecter au plus vite au réseau de la sécurité sociale.

Pour réaliser cet objectif, certains CPAS qui ne disposent pas du personnel qualifié pour assurer la fonction de conseiller en sécurité désirent confier les tâches inhérentes à cette fonction à un ou plusieurs membres du personnel de l'association « inter-CPAS » dont ils sont membres. Ce type d'association peut en effet être instituée en vertu des articles 118 à 135 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou en vertu des décrets communautaires et régionaux en tenant lieu qui disposent mutatis mutandis de la même manière. En vertu de ces articles, un CPAS peut former une association avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et/ou avec des personnes morales ne poursuivant pas de but lucratif.

La demande est légitime et justifiée.

En conséquence,

### **le Comité de surveillance**

modifie comme suit le dernier alinéa de la réponse à la question 2.3. dans son avis n° 99/09 du 9 novembre 1999 :

« Il est aussi rappelé que d'autres possibilités existent :

- plusieurs CPAS peuvent faire appel à un même conseiller en sécurité ; la formule consistant notamment à faire appel à un membre du personnel de l'association dont le CPAS est membre (association créée en vertu des articles 118 à 135 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou en vertu des décrets communautaires et régionaux en tenant lieu qui disposent mutatis mutandis de la même manière) peut ainsi s'avérer particulièrement appropriée lorsqu'elle permet la mise à disposition de personnel professionnel et qualifié ;
- les CPAS de petite taille peuvent aussi confier l'exercice de la mission de conseiller en sécurité à un service de sécurité spécialisé agréé, moyennant autorisation du Comité de surveillance. «

F. Ringelheim  
Président